Transfert d'un/e patient/e vers un établissement de soins nécessitant le soutien de la Police hors placement à des fins d'assistance

(Etat au 22.08.2023)

1 Contexte et but de la directive

Suite à une évaluation médicale, il peut arriver qu'une personne doive être conduite, en raison de son état de santé, vers un établissement de soins pour des investigations et/ou des traitements urgents.

Lorsque la personne concernée :

- ne dispose pas de sa capacité de discernement ;
- présente un risque imminent pour sa santé ou celle d'autrui ;
- s'oppose à son transfert,

le médecin[1] qui a réalisé l'évaluation peut faire appel à la Police pour accompagner la personne vers l'établissement de soins approprié.

Dans les situations où les critères pour un placement à des fins d'assistance (PLAFA) sont remplis[2], cette mesure (PLAFA) doit être prononcée conformément aux dispositions légales en vigueur et aux directives du Médecin cantonal.

S'agissant des situations où les critères pour un PLAFA ne sont pas remplis, notamment en cas de pathologie somatique avérée ou suspectée (par exemple trauma crânien avec consommation d'alcool, agitation sur prise de toxiques, pathologie médicale avec état confusionnel), la présente directive s'applique. Le formulaire "*Transfert d'un/e patient/e vers un établissement de soins nécessitant le soutien de la Police*" permet aux policiers d'avoir une attestation médicale justifiant de leur intervention et de l'utilisation au besoin de la contrainte, sans avoir à faire appel au Préfet.

Pour rappel, pour des raisons de sécurité, aucun transfert de patient ne s'effectue à bord d'un véhicule de police. Un policier accompagne l'ambulance ou le véhicule désigné.

[1] Dans le cadre d'une évaluation par l'Equipe Mobile d'Intervention Rapide (EMIR), ce document peut être signé par l'infirmier/ère qui a évalué le/la patient/e. Le nom du médecin qui a supervisé la situation à distance doit également figurer sur le document.

[2] Selon l'art 426 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peut lui être fourni d'une autre manière. La charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers ainsi que leur protection sont prises en considération. La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies. La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai.

2 Procédure à suivre

2.1. Evaluation

Le médecin qui évalue un/e patient/e doit avoir fait les observations suivantes pour que la directive soit applicable :

- en raison de son état de santé, le/la patient/e nécessite des investigations complémentaires et/ou un traitement médical urgents qui ne peuvent être réalisés que dans un établissement de soins approprié ;
- la personne concernée ne dispose pas de sa capacité de discernement, elle présente un risque imminent pour sa santé ou celle d'autrui et elle s'oppose à son transfert ;
- les observations précitées ne découlent pas d'un trouble psychique, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, ou la confirmation éventuelle de tels troubles nécessitent un bilan préalable à l'hôpital. Dans ces situations, si les critères sont remplis, un PLAFA doit être prononcé.

2.2. Appel à la Police

Si nécessaire, le médecin fait appel à la Police, idéalement via le 144, afin de déterminer dans le même temps la nécessité d'un transport par ambulance, pour sécuriser la situation et conduire la personne concernée vers l'établissement de soins approprié. Le médecin précise s'il s'agit d'une situation PLAFA ou non. Cela permet à la Police, dans les situations de PLAFA, de faire appel au Préfet pour lui demander l'ordonnance préfectorale nécessaire, conformément à l'art. 23 de la Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) et d'avoir recours à la contrainte sans qu'un danger imminent pour la personne ou pour autrui soit manifeste.

Le médecin est responsable d'informer l'établissement de soins qui accueille le/la patient/e de l'arrivée de ce/cette dernier/ère.
Le médecin complète le formulaire "Transfert d'un/e patient/e vers un établissement de soins nécessitant le soutien de la Police".

- le 1er feuillet est conservé dans le dossier médical du/de la patient/e et doit être envoyé à l'Office du médecin cantonal via l'adresse mail plafa.omc@vd.ch ;
- le 2e feuillet est remis aux policiers qui accompagnent le/la patient/e. Ils peuvent alors intervenir sans faire appel au Préfet ;
- le 3e feuillet est remis au/à la patient/e.

Si l'évaluation a été réalisée sous la supervision d'un médecin cadre, le nom de ce/cette dernier/ère doit figurer sur le formulaire.

2.3. Arrivée dans l'établissement de soins approprié

A l'arrivée dans l'établissement de soins approprié, le médecin en charge du patient s'assure que les mesures de sécurité nécessaires sont mises en place par l'établissement pour protéger la personne concernée et les tiers ainsi que pour libérer les agents de police le plus rapidement possible.

Les investigations et traitements urgents sont réalisés selon la volonté présumée, les intérêts du/de la patient/e et dans le respect du principe de proportionnalité, si l'incapacité de discernement persiste.

Le plan de traitement est élaboré en fonction des résultats des examens, de l'évolution de l'état de santé du/de la patient/e, en collaboration avec ce/cette dernier/ère, dans la mesure du possible, et en tenant compte de ses directives anticipées et des échanges avec le représentant dans le domaine des soins, s'ils existent.

A l'issue de l'évaluation, si le patient remplit les critères de l'art. 426 du Code civil, le maintien des mesures de contraintes peut nécessiter un PLAFA.

3 Monitorage des transferts de patients vers des établissements de soins nécessitant le soutien de la Police

Dans le cadre de cette directive, l'Office du médecin cantonal centralise le recensement des situations de transferts de patients vers des établissements de soins. La Police cantonale vaudoise pourra, au besoin, lui demander des points de situations.

Cette directive a été validée par l'Office du médecin cantonal, la Direction générale de la santé et la Police cantonale vaudoise.

Dr Karim Boubaker
Médecin cantonal

Gianni Saitta
Directeur général a.i.
Direction générale de la santé

Sylvie Bula
Commandante de la Police cantonale

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Transfert d'un/e patient/e vers un établissement de soins nécessitant le soutien de la Police

En cas d'urgence, afin de permettre l'administration de soins médicaux conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement et représentant un danger grave pour elle ou pour autrui (art. 379 CC), le médecin peut demander assistance à la Police qui prendra les mesures d'urgence qui s'imposent (art. 7 d LPCV).

Lorsque les critères de l'art. 426 du CC sont remplis, un placement à des fins d'assistance (PLAFA) doit être prononcé par le médecin conformément aux directives du Médecin cantonal au moyen du formulaire ad hoc.

Le médecin[1] soussigné, Dr/e ..... (écrire lisiblement), atteste que

suite à l'évaluation clinique du/de la patient/e mentionné/e ci-dessous, ce/cette dernier/ère refuse les soins proposés, ne dispose pas de sa capacité de discernement et présente un risque imminent pour sa santé ou celle d'autrui.

Par conséquent, le médecin demande assistance à la Police pour la conduite dans un service d'urgence de :

M/Mme : ..... Né/e le : ...../...../.....

Adresse : .....

Etablissement de soins de destination : .....

Lieu de la prise en charge : ..... Date : .....

Signature et timbre du médecin : .....

Le 1e feuillet est conservé dans le dossier médical du/de la patient/e et doit être envoyé à l'Office du médecin cantonal via l'adresse mail : plafa.omc@vd.ch
Le 2e feuillet est remis à la Police.
Le 3e feuillet est remis au/à la patient/e.

[1] Dans le cadre d'une évaluation par l'Equipe Mobile d'Intervention Rapide (EMIR), ce document peut être signé par l'infirmier/ère qui a évalué le/la patient/e. Le nom du médecin qui a supervisé la situation doit également figurer sur le document.